REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

N° D2026/33

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2020/18 du 10/06/2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal, pour décider "de demander à tout organisme financeur, au taux maximum et pour tout projet d'investissement ou de fonctionnement inscrit au budget principal de la commune, l'attribution de subventions ",
CONSIDERANT le projet d'extension du système de vidéoprotection pour un montant prévisionnel de 98 382€ HT,
CONSIDERANT le Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD),
CONSIDERANT que les conditions d'éligibilité sont remplies pour pouvoir bénéficier d'une subvention dans le cadre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD),
CONSIDERANT que la commune peut solliciter un taux de 29.85 % du montant hors taxes soit 29 370€, pour l'accomplissement de ces travaux,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'attribution, au taux maximum de 29.85 % soit 29 370€, de subvention dans le cadre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD), pour financer l'opération « extension du système de vidéoprotection à Bruyères-le-Châtel ».

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière,

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Evry, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte,

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :
- transmise au Représentant de l'Etat,
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 01/10/2026

La Maire,

Valérie PIQUE

MAIRIE DE BRUYÈRES-LE-CHÂTEL ESSONNE

Date de publication : 02/10/202

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_BU-091-219101151-20261001-D2026_33-BF